# Art. 12 Zone spéciale 1 [SPEC-1]

La zone spéciale 1 est réservée:

* aux services administratifs, commerciaux et artisanaux;
* aux activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros et de détail, de transport, de logistique, de stockage de marchandises ou de matériaux et leurs fonctions complémentaires,
* aux équipements collectifs techniques et
* aux espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

Les dépendances et les annexes, doivent faire partie intégrante de la construction principale ou y être accolées de manière à former un ensemble avec celle-ci.

Le stockage à l’air libre et les constructions provisoires, excepté les échafaudages, les toilettes mobiles et autres équipements de chantiers pour la durée de ce dernier, sont interdits.

Y sont également admis:

* les services d’éducation et d’accueil pour enfants agréés par le ministère ayant l’éducation nationale, l’enfance et la jeunesse dans ses attributions en relation directe avec les besoins de la zone concernée d’une surface construite brute respective de max. 500 m2 et
* des logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer en permanence la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière, soit un logement de service par parcelle.